

**Avenant n°6 du 17 décembre 2021
à l'accord de branche du 3 décembre 2007
sur le développement du dialogue social, la prévention
des conflits et la continuité du service public
dans les transports urbains de voyageurs
portant évolution de la contribution conventionnelle de branche**

Préambule

Les partenaires sociaux, réunis en Commission Paritaire nationale des transports urbains de voyageurs :

Considérant qu'après plus de dix années d'application effective du financement du dialogue social de branche prévu par l'accord de branche du 3 décembre 2007, il convient de préciser les actions de formation relatives au dialogue social suivies dans le cadre de la contribution conventionnelle de 0,3 % versée par les entreprises de transport urbain afin d'avoir une utilisation efficiente de cette contribution.

Considérant qu'il convient également de réaffirmer les possibilités de formation des représentants du personnel et de l'encadrement de proximité en mettant l'accent sur la mixité dans le dialogue social et en précisant leur financement.

Décident :

Article 1 : Modification de l'article 10 de l'Accord de branche du 3 décembre 2007

L'article 10 « *Mettre l'accent sur la formation des représentants du personnel et de l'encadrement de proximité* » de l'Accord de branche du 3 décembre 2007 sur le développement du dialogue social, la prévention des conflits et la continuité du service public dans les transports urbains de voyageurs (tel que modifié par l'avenant du 15 mars 2016) est annulé et remplacé comme suit :

« Article 10 – *Mettre l'accent sur la formation des représentants du personnel et de l'encadrement de proximité*

Le développement du dialogue social et l'amélioration de sa qualité se font également grâce à la formation professionnelle.

Article 10-1 : formations visées

L'encadrement de proximité et les représentants du personnel des organisations syndicales représentatives au niveau de la branche, dont les délégués syndicaux, pourront suivre des formations qui porteront sur la négociation, le dialogue social, le droit du travail, ainsi que sur les droits et obligations respectifs, le contexte économique et social, national, sectoriel et local.

Parmi ces formations figurent notamment :

- les formations prévues à l'article L. 2212-1 du code du travail ;
- le Congé de Formation Economique, Sociale, Environnementale et Syndicale (CFESES), prévu aux articles L. 2145-1 et suivants ;
- les formations visées aux articles L. 2315-18 et L. 2315-63 ;
- les formations au dialogue social pour l'encadrement de proximité.

Ces formations pourront être organisées par des instituts de formation agréés, y compris des instituts syndicaux de formation agréés.

Les parties signataires du présent accord considèrent que les actions de formation continue décrites ci-dessus sont prioritaires. Elles doivent ainsi faire partie des actions spécifiques retenues par la branche.

Article 10-2 : promotion des formations visées à l'article 10-1

Les parties signataires soulignent l'intérêt et la nécessité d'encourager la mixité dans le dialogue social (notamment au niveau de la branche professionnelle). Pour parvenir à cet objectif, elles conviennent que sur décision de la CPNE, des actions de promotion pourront être réalisées pour informer les salariés (et plus particulièrement les femmes) sur l'existence de formations (visées ci-dessus) permettant d'exercer des fonctions de représentant du personnel. Ces actions de promotion pouvant susciter un engagement plus large en rassurant les éventuel(le)s candidat(e)s sur l'accompagnement dont ils (elles) pourront bénéficier – via une formation spécifique - pour mener à bien leur mission.

Article 10-3 : financement

Les formations et actions visées aux articles 10-1 et 10-2 du présent accord sont financées par la contribution conventionnelle de 0,3 % - et dans la limite de 0,016 % - déjà versée à l'OPCO Mobilités pour les actions prioritaires de la branche au titre de l'article 1-2 de l'accord du 7 juillet 2015 « relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle » et de l'article 1 de l'annexe 6 dudit accord. Il est entendu que le plafond de 0,016 % n'est plus une enveloppe spécifique de la contribution conventionnelle et qu'en conséquence, les sommes non utilisées au titre du 0,016 % sont dorénavant fongibles dans la contribution conventionnelle de 0,3 % pour financer les autres actions de formation pouvant être financées par celle-ci. Néanmoins, les sommes collectées antérieurement au 31 décembre 2021 par le biais de la part du 0,016 % comprises dans la contribution conventionnelle de 0,3 % restent affectées aux seules formations visées aux 10-1 et 10-2 du présent accord et selon les modalités définies ci-dessous.

Les frais engagés directement par les employeurs pouvant faire l'objet d'une prise en charge par l'OPCO Mobilités sont les suivants :

- les frais pédagogiques versés par les employeurs à des instituts de formation agréés, y compris des instituts syndicaux de formation agréés ;
- les frais de transport, de restauration et d'hébergement ;
- les rémunérations (y compris cotisations sociales afférentes) maintenues par l'employeur pour les salariés ayant suivi une formation visée à l'article 10-1 du présent accord.

Il appartiendra à la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la formation professionnelle (CPNE) de définir – sous le contrôle du Conseil d'Administration de l'OPCO Mobilités, après information du Conseil des Métiers de la branche des réseaux de transports publics urbains, et dans la limite de 0,016 % et des frais réels engagés ainsi que des plafonds prévus par le code du travail - les taux de prise en charge des frais visés ci-dessus. Dans ce cadre, la CPNE pourra définir des plafonds de prise en charge, y compris par entreprise (par exemple en fonction de leur collecte et/ou de leur taille).

Il est précisé que le 0,016 % est mutualisé entre les entreprises de la branche, dans le respect des éventuelles règles arrêtées par la CPNE ».

Article 2 : Précisions sur les entreprises de moins de 50 salariés

Les partenaires sociaux soulignent que moins de 2 % des salariés de la branche appartiennent à une entreprise de moins de 50 salariés.

Ils estiment que les dispositifs prévus par le présent accord sont pleinement justifiés et applicables pour l'ensemble des entreprises de la branche, et considèrent à ce titre qu'aucun dispositif spécifique n'est nécessaire pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.
Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 : Publicité et dépôt

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, D. 2231-2 et L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, 17 décembre 2021

Conclu entre

D'une part :

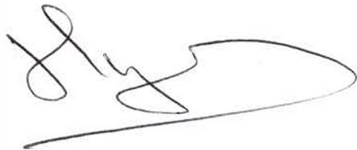
L'Union des Transports Publics et ferroviaires (UTP)
représentée par M. FAUCHER



D'autre part :

La Fédération Nationale des Syndicats des Transports (CGT)
représentée par M. ALBRAND

La Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (CFDT-SNTU)
représentée par M. HUGON



La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique Force Ouvrière - UNCP
représentée par M. ANGULO

Le Syndicat National des Réseaux de Transport en Commun (CFE-CGC)
représenté par M. FLOQUET



La Fédération des Transports UNSA
représentée par M. ANGER

